



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 4844

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'octroi d'une pension aux veuves des anciens combattants. L'octroi de cette pension au taux normal, exceptionnel ou de reversion, a d'abord été subordonné à la cause ayant provoqué le décès du combattant ainsi que le disposait la première loi du genre datant du 31 mars 1919. Puis, les lois du 30 décembre 1928 et du 3 février 1953 ont modifié ce système au profit d'un nouveau système prévoyant toujours les mêmes taux de pension mais sous des conditions particulières d'âge, d'invalidité et de revenu. Les lois postérieures votées en 1979 et 1989 ont eu pourtant pour effet de réintroduire la cause du décès du combattant pour l'octroi d'une pension au taux exceptionnel, en faisant notamment bénéficier de ce taux les veuves des combattants morts dans les camps de concentration nazis ou du Vietminh. Ainsi doit-on constater, depuis, une discrimination entre certaines catégories de veuves pouvant légitimement espérer bénéficier d'une pension au taux exceptionnel. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation en accordant le bénéfice d'une pension au taux exceptionnel à toutes les veuves des combattants « morts en déportation » ou « morts pour la France ».

Texte de la réponse

Aux termes des articles L. 183 et L. 214 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les pensions allouées aux veuves de déportés résistants et politiques morts en déportation bénéficient du supplément exceptionnel sans condition d'âge, d'invalidité ou de ressources. Les dispositions précitées ont été étendues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 aux veuves des prisonniers du Viet-Minh décédés au cours de leur détention. Lie à un contexte historique bien déterminé, cet avantage exorbitant du droit commun a été institué dans le but de tenir compte du préjudice moral particulièrement grave résultant de l'horreur des circonstances du décès survenu dans des camps d'extermination. Par ailleurs, un plan quinquennal de revalorisation des indices de pension des veuves s'est achevé en 1993, le taux de reversion, soit le taux minimum, atteignant ainsi 333 points d'indice, ce qui portera ainsi le taux à 2 458 francs. Le projet de budget pour 1994 propose d'augmenter de 23 p. 100 l'allocation spéciale pour enfant infirme afin d'aider les veuves confrontées à cette difficulté ; une telle initiative n'avait pas été prise depuis vingt ans.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4844

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2389

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4246